



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 709
DU 8 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE
EUGENE JAMIN (TRAVAUX DE DÉMOLITION ET RÉNOVATION) -
MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions
à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'arrêté n° TEQ-2022-672 en date du 23 août 2022

Considérant que l'exécution de travaux de démolition et rénovation au n°49 rue
Eugène Jamin nécessite la réglementation du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté n° TEQ- 2022-672 en date du 23 août 2022 est abrogé et remplacé comme
suit :

Du JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022 au VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022, de 8h00
à 17h30, le stationnement est interdit rue Eugène Jamin, sur deux emplacements,
du n°48 au n°52, selon les besoins du chantier.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des
travaux.

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement
piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa
responsabilité.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise
habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-
10 du Code de la Route.

Article 5

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 6

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 8

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 08 SEP. 2022

Exécutoire le :